



LA LETTRE DU DROIT RURAL

**Bulletin de liaison de l'AFDR
3^e trimestre 2015 – N° 56**

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p. 3)
- II - Jurisprudence (p. 6)
- III - Veille législative et réglementaire (p. 16)
- IV - Doctrines - Articles (p. 21)
- V - Ouvrages (p. 25)
- VI - À noter (p. 25)
- VII - Des joies et des peines (p. 26)

Ont contribué à ce numéro :

Jacques DRUAIS

Bernard PEIGNOT

Christine LEBEL

Jean-Baptiste MILLARD

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

François ROBBE

Christophe de LANGLADE

ÉDITO

ET MAINTENANT ?

Les 9 et 10 octobre derniers, au Touquet Paris Plage, s'est tenu notre 32^{ème} congrès national, qui a réuni plus de 250 participants.

Il faut féliciter et vivement remercier Lionel Manteau et l'Association Picarde, qui ont remarquablement organisé ce congrès, avec l'aide de Vincent Bue et ses amis de l'AFDR Nord Pas-de-Calais.

Parfaitement organisé, ce congrès a aussi été remarquable en raison de la qualité des intervenants, passionnés et passionnants.

Comme toujours, la table ronde du samedi matin a clôturé magnifiquement les débats.

Le thème de notre congrès : « le revenu agricole dans tous ses états » avait été choisi un an auparavant.

Les manifestations agricoles de l'été en ont démontré l'actualité.

Le grand public a été en mesure de prendre conscience du fait que les producteurs dans les filières lait, bœuf et porc, n'avaient, au bout du compte aucun revenu, malgré le temps consacré au travail, la compétence et cette furieuse envie de progresser.

Les participants de la table ronde sont venus témoigner des dispositions qu'ils ont prises les uns et les autres pour maintenir leur activité agricole et la faire évoluer dans un sens profitable : transformation du produit, vente à la ferme ou sur les marchés ; création d'un point de vente collectif où chacun vient vendre ses produits ; assolement en commun ; création d'une société de compostage et méthanisation du fumier.

Incontestablement, ces grands témoins ont réussi et leur réussite pourrait donner des idées à d'autres.

AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS

Tél. : 01.41.06.62.22

Fax : 01.42.70.96.41

E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

Mais il faut raisonner en terme global, tous les agriculteurs ne peuvent pas espérer trouver une solution individuelle en reproduisant ou tentant de reproduire une solution qui suppose souvent une situation géographique privilégiée (proximité d'une agglomération, proximité des voies de communication, etc...).

Au-delà donc des cas individuels, que peuvent aujourd'hui espérer les agriculteurs ?

La réforme de la PAC et notamment la disparition des quotas laitiers placent ceux-ci dans une grande incertitude quant à leur avenir.

Aux aléas climatiques s'ajoutent désormais des variations de prix sur un marché libre.

Diverses mesures sont de nature à permettre de maintenir le revenu des agriculteurs, mais elles supposent l'implication des pouvoirs publics.

La contractualisation permet effectivement de garantir aux producteurs un débouché et un niveau de prix, encore faut-il que ce dernier couvre les charges et fournisse une marge.

Que peut-on espérer d'une négociation mettant face à face d'une part la grande distribution qui se réduit à trois entités et d'autre part des organisations de producteurs nombreux et de taille limitée.

Certes existe le « Médiateur des relations commerciales agricoles » que nous avons eu le plaisir d'entendre tenant des propos très optimistes, mais une médiation suppose la bonne volonté des deux parties contractantes.

Or, on ne voit pas que la grande distribution ou encore les industriels soient prêts à renoncer à leur position dominante.

Seuls les pouvoirs publics disposent des moyens nécessaires pour les y contraindre.

Dans le cadre du contrat ou indépendamment de celui-ci, il pourrait être fait appel à l'assurance pour garantir à l'agriculteur sa marge, quelle que soit l'évolution du niveau des prix de vente des produits ou des prix d'achat des moyens nécessaires à la production. Aujourd'hui on parle de l'assurance « socle », demain ce sera peut-être l'assurance « aléas économiques ».

Mais on pourrait ici encore solliciter l'intervention de l'Etat pour financer en tout ou partie, et en tout cas pour garantir l'efficacité de cette assurance.

Est-ce qu'il faut aussi évoquer « Les paiements pour services environnementaux » (PSE) qui peuvent permettre à certains agriculteurs de compléter les revenus qu'ils tirent de leur production ... si du moins les conditions s'y prêtent ?

Nous entrons bientôt dans une période pré-électorale. Il est frappant de constater que le sort de notre agriculture ne figure pas à l'ordre du jour des débats déjà entamés.

Or, l'agriculture constitue un élément essentiel pour ne pas dire fondamental de l'économie de notre pays dans l'ordre interne, mais encore à l'international.

Il est urgent de redéfinir les principes devant régir celle-ci.

Quelle agriculture voulons-nous ? Quelles exploitations ? Quels agriculteurs ?

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

L'Assemblée générale de l'AFDR se tiendra
le samedi 28 novembre 2014 à 9 H 30
à la **Maison du Barreau**, 2 rue de Harlay, 75001 PARIS
et sera suivie de son **Conseil d'administration**

L'AFDR de Basse Normandie tiendra son assemblée générale
à Caen le vendredi 20 novembre 2015 à 10 H 30.
A l'issue du déjeuner, elle sera suivie d'une table ronde à partir de 14 H 30
sur le thème :

Régionalisation de la politique agricole suite à la loi d'avenir pour l'agriculture

avec la participation de :

M. Daniel GADBIN, professeur émérite à l'Université Rennes I
Mme Isabelle ATTARD députée du Calvados, groupe écologiste
M. DUFOUR, Vice-Président du Conseil Régional de Basse-Normandie.
M. GENISSEL, Président de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie.
M. SERONIE, Agro-économiste consultant

Cette table ronde sera animée par **Mme Sylvie LECALVEZ**, journaliste.

Convocation à l'AG et Invitation à la table ronde en ligne :
<http://www.droit-rural.com/actualite-73-droit-rural.html>

Les sections Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

organisent le 4 décembre 2015 à 14 H
à la Maison de l'avocat de Carcassonne
un colloque sur le thème

« Bail cessible et Fonds agricole des opportunités pour l'agriculture régionale »

14 h 15 : Accueil des participants par Me Christine FAIVRE et Me Philippe GONI, Présidents des sections Midi-Pyrénées et Languedoc de l'Association Française de Droit rural

Faut-il céder au bail cessible ? L'apport de la loi du 5 janvier 2006

Intervenant : Me Charles FONTAINE, Avocat au Barreau de NIMES.

Les caractéristiques du Fonds agricole

Intervenants : M. Pierre De San Nicolas, Expert près les tribunaux

Etat des lieux du bail cessible en régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon

Intervenants : Me Henri FERRIE, Avocat au Barreau d'Albi

Intérêt du fonds agricole pour valoriser et transmettre l'entreprise agricole

Intervenants : Guillaume FAVOREU, Expert foncier et agricole (OPTIMES SCP)

Débat avec la salle animé par Me Philippe GONI

17 h 15 Cocktail Inscription avant le 28 Novembre 2015

Programme complet et Bulletin d'inscription à télécharger sur le site de l'AFDR :

<http://www.droit-rural.com/actualite-74-droit-rural.html>

Sous la direction scientifique de Benoît GRIMONPREZ et Denis ROCHARD,
avec le concours de Coop de France Poitou- Charentes,
L'Institut de droit rural de l'Université de Poitiers organise, en partenariat avec l'**AFDR Poitou-
Charentes**,

le 21 janvier 2016 - 14h30 à 18h30

une journée d'études ayant pour thème :

« **REGARDS CROISÉS SUR LA COOPÉRATION EN AGRICULTURE** »

Sous la présidence de M^e Samuel CREVEL, docteur en droit, avocat au barreau de Paris, Président de la section juridique du Haut conseil de la coopération agricole (HCCA)

1. Perspective historique du mouvement coopératif

Didier VEILLON, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers

2. La gouvernance des coopératives

Chantal CHOMEL, Directrice juridique de Coop de France

3. La contractualisation des rapports coopératifs

Raphaëlle-Jeanne AUBIN-BROUTE, Docteur de la Faculté de Droit de Poitiers

4. La préservation du potentiel de production

Karine NIVET, Adjointe à la Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France
& Dominique SAINTOUT, Directeur de la Fédération des coopératives viticoles d'Aquitaine

5. Coopération et transmission de l'exploitation

Me Jean-Christophe HOCHÉ, Président de l'INERE, Conseil supérieur du notariat

6. Coopération agricole et protection de l'environnement

Carole HERNANDEZ ZAKINE, Responsable équipe expertises, Docteur en droit, InVivo Agrosolutions,
& Rachel BLUMEL, Directeur Chaîne alimentaire durable, Coop de France

7. Réalités économiques de la coopération agricole

Maryline FILIPPI, Professeure d'économie, Bordeaux Sciences Agro, Chercheuse affiliée UMR SAD-APT
INRA AgroParisTech, membre, personne qualifiée du Haut conseil de la coopération agricole (HCCA)

8. Propos conclusifs sur l'évolution du mouvement coopératif agricole

Yvette THOMAS, Présidente de Coop de France Poitou-Charentes

Bulletin d'inscription téléchargeable sur le site de l'Institut de droit rural :

<http://droit.univ-poitiers.fr/droit-rural>

**L'Association Régionale de Droit Rural Nord-Pas de Calais
et l'Association Picarde de Droit Rural**

organisent, le vendredi 11 décembre 2014,

à l'hôtel-restaurant Le Prieuré situé à RANCOURT (80360)

leur Assemblée générale, suivie d'une réunion de réflexion

9h 30 Pot d'accueil

9h 45 Assemblées Générales APDR / ARDR 59/62

10 h 30 Ouverture des travaux

« *Loi d'AVENIR et contrôle des structures : le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles* »
et « *Loi d'Avenir et GAEC : le décret n°2015-215 du 25 février relatif à la procédure d'agrément, l'Arrêté du 24 mars 2015 approuvant les statuts types* », par Lionel MANTEAU

12 h 30 Déjeuner festif de fin d'année

14 h30 « *Loi d'AVENIR et SAFER : ses deux décrets* », par Mr BOURGOIS, directeur de la SAFER Flandres Artois

15h45 Actualités et jurisprudences en droit rural durant l'année 2015, par Vincent BUE

Bulletin d'inscription téléchargeable : <http://www.droit-rural.com/actualite-75-droit-rural.html>

Rencontres de droit rural AFDR - saf agr'IDées
Jeudi 26 novembre 2015, Paris
« Forêt française : le réveil de la belle endormie ? »

9 H Ouverture - Me Bernard PEIGNOT, Avocat honoraire aux Conseils, Administrateur de saf agr'IDées, Vice-président de l'Association Française de droit rural (AFDR)

L'évolution des outils juridiques pour une meilleure exploitation de la ressource
 Matinée présidée par Me Marie MANDEVILLE, Avocate, Présidente de l'AFDR section Centre

Etat des lieux de la structure du foncier forestier et de son évolution
 François JANEIX, Directeur du Centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté

Les outils juridiques au service de la restructuration parcellaire
 Stéphanie de LOS ANGELES, Juriste, Safer Aquitaine Atlantique

La mobilisation des acteurs
 Édith MÉRILLON, Ingénieure général des ponts, eaux et des forêts, Chef du bureau Réglementation et opérateurs forestiers, DGPE, Ministère de l'Agriculture

Les raisons d'une fiscalité forestière aménagée
 Samuel PÉZARD, Docteur en droit, Notaire à Paris

12 H 30 cocktail déjeunatoire

Pour une gestion durable de la forêt
 Après-midi animé par Jean-Baptiste MILLARD, Secrétaire général, AFDR et Responsable gestion des entreprises et territoires, saf agr'IDées

Le modèle canadien comme exemple ?
 Yannick DHEILLY, Délégué Commercial (Agriculture, Agro-alimentaire, Pêche, Environnement), Ambassade du Canada

Une forêt en mal d'exploitation et d'investissement : des constats et des préconisations partagés
 Charles DEREIX, Ingénieur général des ponts, eaux et des forêts, membre du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER)

Table ronde : Performance dans la gestion de la forêt : un défi commun pour les propriétaires privés et publics
 Dominique JARLIER, Président, Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR)
 Luc BOUVAREL, Directeur Général, Fédération des Forestiers Privés de France
 Nicolas DOUZAIN_DIDIER, Délégué Général, Fédération nationale du Bois (FNB)
 Charles DEREIX

16 H 30 Clôture : Jacques DRUAIS, Bâtonnier, Président, Association Française de droit rural (AFDR)

Inscriptions en ligne sur le site internet de saf agr'IDées
<http://www.safagrideas.com/evenement/rencontres-de-droit-rural/>

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 - BAIL RURAL – MISE A DISPOSITION D’UN BAIL AU PROFIT D’UN GAEC :

Lorsqu’elle est mise en œuvre verbalement, la notion de mise à disposition d’un immeuble à vocation agricole peut-être source de difficultés, selon qu’elle est regardée comme l’un des éléments essentiels du bail rural au sens de l’article L 411-1 du CRPM, ou au contraire comme une simple relation de fait, dans le cadre d’un bail consenti au preneur, soumise aux conditions des articles L 323-14 et L 411-37 du même code.

En l’espèce, pour accueillir la demande en reconnaissance d’un bail rural formée par un GAEC à la suite du départ de l’un des associés, titulaire d’un bail verbal sur les parcelles mises à disposition, la cour d’appel avait retenu que, selon le précédent locataire, l’usufruitière des biens avait donné son accord à la reprise des terres par le groupement et signé la demande d’autorisation d’exploiter en faveur de ce dernier, qui avait seul payé les fermages en 2010 et 2011.

Une telle motivation n’a pas été jugée suffisante pour établir la preuve de l’existence d’un bail verbal liant le GAEC au propriétaire. Aussi la Cour de cassation a-t-elle censuré la cour d’appel au visa, non pas de l’article L 411-1 du CRPM, comme on aurait pu le penser, mais de l’article 455 du code de procédure civile : en effet, pour la troisième chambre civile, « *les éléments retenus étaient insuffisants à eux seuls à caractériser que le GAEC était titulaire d’un bail verbal et non pas bénéficiaire d’une mise à disposition* » au sens de l’article L 323-14 du CRPM, alors que les juges du fond n’avaient même pas examiné une attestation de bail verbal signée par l’usufruitière et l’associé sortant du GAEC.

Un fois encore, il faut bien admettre que le départ à la retraite d’un associé, titulaire du bail, qui a mis les terres louées à la disposition de la société, ne saurait permettre la poursuite du bail au profit de cette dernière.

► **3^e Civ., 7 juillet 2015, n° 14-15798, (cassation).**

Bernard Peignot

2 - BAIL RURAL - CESSION DU BAIL - BONNE FOI DU PRENEUR :

En vertu de l’article L 411-35 du CRPM, le juge appelé à se prononcer sur une demande de cession du bail doit tenir compte de la bonne foi du cédant et de la capacité du cessionnaire à respecter les obligations nées du contrat¹.

La question posée en l’espèce était celle de savoir si les preneurs, qui avaient saisi le juge d’une demande d’autorisation de cession de leur bail à leur fils, pouvaient être considérés comme étant de « *bonne foi* », au sens de ce texte, alors que l’épouse, cotitulaire du bail, avait fait liquider sa retraite agricole sans en avertir le bailleur, mais avait continué à exploiter les terres louées aux côtés de son époux.

Pour autoriser la cession, la cour d’appel avait retenu d’une part que la cédante exploitait personnellement les terres avant même la date du bail et continuait à le faire lorsqu’elle avait, avec son mari, demandé à être autorisée à céder le bail à leur fils et d’autre part que « *le fait qu’elle n’avait pas informé le bailleur qu’elle avait fait liquider sa retraite agricole, tout en continuant à exploiter les terres ne caractérisait aucune mauvaise foi du preneur* ». La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, dont la solution était justifiée : rappelons que le départ à la retraite des époux preneurs ne met pas fin au bail, de sorte qu’ils sont recevables à demander l’autorisation de céder le bail à leur fils jusqu’à sa date d’expiration².

► **3^e Civ., 7 Juillet 2015, n°14-17.234 (rejet).**

BP

¹ 3^e Civ., 5 juin 2002, *Bull. civ.* III, n°128 ; 3^e Civ. 22 mars 2005, n° 04-11032, *Bull. civ.*, n°68

² 3^e Civ., 8 juin 1995, n° 93-10-007 ; 3^e Civ., 6 avril 2004, n° 02-21-247.

3 - BAIL RURAL – CESSION DU BAIL – AUTORISATION D'EXPLOITER :

Le juge qui est saisi d'une demande de cession de bail, doit rechercher si le candidat à la cession justifiera, à la date de l'opération projetée, d'une autorisation personnelle d'exploiter, lorsqu'elle est nécessaire, sauf si la cession s'opère dans un cadre sociétaire : en ce cas la société, à la disposition de laquelle sont mis les biens loués, doit être titulaire de l'autorisation³.

L'arrêt rapporté, statuant sur une demande de cession en réponse à un congé délivré sur le fondement de l'article L 411-64 du CRPM, rappelle le principe : « *si en cas de mise à disposition d'une société des terres louées par l'un de ses membres, l'autorisation d'exploiter dont bénéficie la société dispense l'éventuel candidat à la cession du bail portant sur ces mêmes terres, d'obtenir lui-même l'autorisation, encore faut-il que cette société ait obtenu cette autorisation* ». Aussi, dès lors qu'il était établi que ce n'était pas le cas en l'espèce, les juges du fond pouvaient en déduire, à bon droit, que la cession du bail ne pouvait être autorisée et que le congé, fondé sur l'âge du preneur, devait être validé.

► **3^e Civ., 23 juin 2015, n° 14-11.960 (rejet).**

BP

4 - BAIL RURAL – CESSION DU BAIL – DATE DE LA DEMANDE – RECEVABILITE :

Le preneur évincé à raison de son âge peut demander à céder le bail à l'un des bénéficiaires désignés par la loi jusqu'à la date d'expiration du bail. Cet arrêt se prononce pour la première fois sur la question de savoir si le juge doit être saisi de la demande de cession avant l'expiration du bail, ou s'il suffit que la demande ait été adressée au bailleur avant cette date.

En l'espèce, un congé pour âge avait été délivré à une preneuse à bail à effet du 31 décembre 2007 ; celle-ci avait notifié au bailleur une demande d'agrément de la cession du bail à son fils par acte extra judiciaire du 17 décembre 2007 et, le bailleur lui ayant opposé un refus, n'avait saisi le tribunal d'une demande d'autorisation de cession que le 21 janvier 2008, soit après la date d'expiration du bail.

La cour d'appel avait autorisé la cession, ce qui est approuvé par la Cour de cassation qui énonce « *qu'ayant constaté que la demande d'agrément avait été notifiée au bailleur avant la date d'expiration du bail, la cour d'appel a exactement décidé que la demande d'autorisation de cession présentée, postérieurement à cette date, au tribunal paritaire, était recevable* ».

En revanche, l'arrêt est cassé sur le fondement de l'article 1382 du code civil, pour avoir accordé au preneur une provision à valoir sur les dommages et intérêts à évaluer par expertise, au motif que le processus de transmission de l'exploitation avait été bloqué par les procédures initiées par le bailleur pour s'opposer à la cession du bail, dès lors que la cour d'appel n'a pas caractérisé l'exercice fautif par le bailleur d'une opposition à la cession qui aurait dégénéré en abus.

3^e Civ., 8 octobre 2015, pourvoi n° 14-20101 (cassation partielle), à paraître au Bulletin.

Olivia Feschotte-Desbois

5 - BAIL RURAL – REPRISE – QUOTAS BETTERAVIERS – DILUTION SUR LES TERRES LABOURABLES :

On croyait le principe de la dilution du quota betteravier sur l'ensemble des terres labourables d'une exploitation bien établi. L'arrêt ici évoqué y apporte une sensible nuance, qui aurait mérité sa publication.

En l'espèce, un agriculteur exploitait à titre personnel une ferme disposant de quotas betteraviers. Son épouse exploitait une autre ferme en vertu de baux qui lui avaient été consentis par les demandeurs au pourvoi. Les époux avaient ensuite fusionné leur exploitation respective dans le cadre d'une SCEA qu'ils avaient constituée et au bénéfice de laquelle les terres avaient été mises à disposition. Exerçant leur droit de reprise sur les terres louées à l'épouse, les propriétaires ont sollicité et obtenu des quotas auprès de la société sucrière en se prévalant de l'accord interprofessionnel des produits saccharifères prévoyant en cas de reprise partielle une répartition des quotas au prorata des terres reprises.

³ 3^{ème} civ. 27 mai 2009, n° 08-14.982 ; 3^{ème} civ., 6 janvier 2010, n° 08-20.928

Résolus à ne pas laisser échapper de quotas betteraviers, la preneuse et son mari ont alors saisi le tribunal paritaire des baux ruraux et obtenu de ce dernier puis de la Cour d'appel de déclarer inapplicable l'article 9 de l'accord interprofessionnel susvisé au motif que l'exploitation de la preneuse n'avait jamais été dotée de quotas betteraviers et que, compte-tenu de l'accord qui était intervenu sur les autres éléments à l'occasion de la sortie de ferme, la transmission des quotas betteraviers entraînait un enrichissement sans cause.

Se fondant sur le principe selon lequel « *le droit à livraison d'un contingent de betteraves (est) attaché à l'exploitation* »⁴ et celui d'une dilution du quota sur l'ensemble des terres labourables constituant l'exploitation⁵, les demandeurs au pourvoi soutenaient que par « *exploitation* », il convenait d'entendre l'entité juridique qui produit les références de production et non dans le sens flou d'une entité économique et technique comprenant à la fois des bâtiments, des terres et tous les éléments nécessaires à l'exploitation.

La Cour de cassation a toutefois, implicitement mais nécessairement, validé cette dernière approche. Elle a en effet jugé que les attributions de quotas betteraviers étant liées au fonds supportant l'exploitation et que le transfert de celle-ci, en tout ou partie, entraînant le transfert des quotas betteraviers attachés au prorata des surfaces transférées, « *la cour d'appel en avait déduit à bon droit [...] que la reprise de terres louées qui n'avaient fait l'objet d'aucune attribution de quotas ne pouvait donner lieu à un transfert de ceux-ci au profit du bailleur et du bénéficiaire de la reprise* ».

► **3^e Civ., 30 septembre 2015, n° 14-19.763 (rejet).**

Jean-Baptiste MILLARD

6 - BAIL RURAL – REPRISE – CONDITIONS :

Il est acquis, depuis longtemps que la réalisation des conditions mises par la loi à la reprise est appréciée souverainement par les juges du fond⁶.

En l'espèce, les juges du fond avaient retenu souverainement que le bénéficiaire de la reprise exerçait une activité salariée qu'il avait le projet d'abandonner progressivement pour s'installer comme agriculteur en reprenant l'ensemble des terres appartenant à ses parents, louées à différents preneurs, pour y cultiver des céréales et élever un troupeau de vaches allaitantes ; ils avaient relevé, en outre, que les bailleurs ne donnaient aucun élément sur la compatibilité du maintien de cette activité salariée avec l'exploitation personnelle des fonds déjà repris et de ceux dont la reprise était sollicitée ayant pour effet d'augmenter de manière significative la superficie de l'exploitation.

La Cour de cassation s'est retranchée derrière le pouvoir souverain des juges du fond qui avaient déduit de ces éléments, en se plaçant à une date contemporaine de la date d'effet du congé, que le bénéficiaire de la reprise ne remplissait pas les conditions de l'opération envisagée, ce qui justifiait l'annulation du congé.

► **Cass.3^{ème} civ., 15 septembre 2015, n° 14-17.159 (rejet).**

BP

7 - BAIL RURAL – CONGÉ – RENONCIATIONS :

L'arrêt rapporté s'inscrit dans le cadre d'un litige qui avait donné lieu à deux précédents arrêts, rapportés dans les deux dernières lettres de droit rural⁷. Ayant reçu un congé fondé sur l'âge, le preneur l'avait contesté et sollicité l'autorisation de céder le bail à sa fille. En cours de procédure, le preneur avait soutenu que la commune, propriétaire des parcelles louées, avait renoncé au bénéfice du congé et accepté la poursuite du bail.

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel, qui pour écarter les prétentions du preneur, avait relevé d'une part, que ce dernier ne justifiait pas à quel titre il avait pu verser des sommes à la commune après la date d'échéance du congé, que l'encaissement par cette dernière, postérieurement à l'échéance du congé, de sommes ne suffisait pas à caractériser le paiement de fermages pour les parcelles en cause et

⁴ 3^e Civ., 3 avril 1996, n° 94-13994, *Bull. civ.* 1996, n° 98 ;

⁵ 3^e Civ., 19 juin 2002, n° 01-03.160.

⁶ 3^{ème} civ. 5 février 1997, *Bull. civ.* III, n° 29 ; 3^{ème} civ. 16 février 2000, *Bull. civ.* III, n° 36

⁷ 3^e Civ. 25 mars 2015, n° 14-16127, *LDR* n° 54, *Rev. loyers*, 2015/957, n° 2076, p. 250, obs. B. Peignot et 3^e Civ., 14 avril 2015, n° 14-16.127, *LDR* n° 55.

d'autre part que la situation était d'autant plus équivoque que le preneur était redevable d'indemnités d'occupation dès lors qu'il se maintenait dans les lieux après la date du congé.

Pour la Cour suprême, ces éléments étaient suffisants pour permettre à la cour d'appel d'en déduire que « *ni la renonciation aux effets du congé, ni la poursuite du bail, ni son renouvellement ne pouvaient être constatés* ».

Rappelons que la renonciation ne se présume pas et doit résulter d'une manifestation claire et non équivoque de l'intention de l'intéressé de renoncer.

► **3^e Civ. 24 juin 2015, n° 14-16.445 (rejet).**

BP

8 - BAIL RURAL - REMEMBREMENT - REPORT DES EFFETS DU BAIL :

Si à l'issue des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (remembrement) les effets du bail se reportent sur l'ensemble de la parcelle attribuée au propriétaire en échange des terres louées, quelle que soit la différence de superficie, toutefois, lorsque celle initialement soumise au statut du fermage passe, à la suite du remembrement, sous le seuil fixé par arrêté préfectoral, la location n'est plus soumise à ce statut, et le propriétaire peut y mettre fin dans les conditions des articles 1774 et 1775 du code civil.

Tel est le principe rappelé par l'arrêt du 15 septembre 2015, rendu dans les conditions suivantes : à l'issue d'opérations de remembrement, en échange d'une parcelle donnée à bail, les propriétaires avaient reçu une nouvelle parcelle d'une superficie de 1h 22a 90 ca, d'un seul tenant, constituée d'une part de terres à vocation agricole et d'autre part d'une cour et d'un jardin loués à un tiers, attenant à une maison d'habitation.

Le preneur avait opté pour le report des effets de son bail sur la parcelle attribuée par le remembrement, à l'exclusion cependant de la partie de parcelle, en nature de cour et jardin.

Ayant souhaité reprendre la jouissance de la totalité de la parcelle, les propriétaires avaient alors délivré congé au preneur sur le fondement des articles 1774 et 1775 du code civil, en se prévalant d'un arrêté préfectoral du 4 mai 1998 fixant à un hectare le seuil d'application du statut du fermage. Le preneur avait contesté le congé en soutenant que le statut du fermage avait bien vocation à s'appliquer puisque la parcelle attribuée par le remembrement, sur laquelle les effets du bail avaient été reportés, avait une superficie de 1 ha 22a 90 ca, supérieure à ce seuil.

L'incertitude relative à la superficie réelle louée avait alors justifié une expertise, dont les conclusions avaient permis d'évaluer la surface de la parcelle sur laquelle le report du bail devait se faire à 95 a 94 ca.

Statuant alors au vu de ces conclusions, les juges ont écarté la contestation du congé soulevée par le preneur : après avoir rappelé que l'arrêté préfectoral, pris au visa de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime, applicable lors du renouvellement du bail, fixait à un hectare le seuil d'application du statut du fermage, les juges du fond ont retenu que le bail ne pouvait, à l'issue des opérations de remembrement porter sur la parcelle louée à un tiers, et que l'expert, désigné par un précédent arrêt, avait évalué à 95 a 94 ca la surface de la parcelle sur laquelle le report des effets du bail devait se faire.

Il en résultait nécessairement que le statut du fermage n'était pas applicable à la parcelle louée et que le congé délivré par lettre recommandée sur le fondement de l'article 1775 du code civil devait être validé.

Saisie d'un pourvoi la troisième chambre civile ne pouvait que le rejeter en approuvant la solution retenue par la cour d'appel.

► **3^e Civ., 15 septembre 2015, n° 13-26.729 (rejet).**

BP

9 - BAIL RURAL – PROCEDURE ORALE – DEBAT CONTRADICTOIRE

Ce qui va sans dire va parfois mieux en le disant !

En vertu de l'article 946 du code de procédure civile, auquel renvoie l'article 892 du même code, la procédure applicable devant la cour d'appel statuant en matière de baux ruraux est orale ; elle est formée, instruite et jugée suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Tel est le principe rappelé par l'arrêt évoqué : le demandeur au pourvoi reprochait à la cour d'appel de s'être fondée, pour déclarer nulles des promesses de bail, sur un moyen soulevé d'office, sans respect du débat contradictoire, tiré de ce que « *son titulaire ne soutenait pas que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal ne dépassaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance* »⁸.

Pour écarter le grief, la Cour de cassation a énoncé le principe posé, depuis longtemps par la jurisprudence, selon lequel : « *Dans une procédure orale, les moyens et les prétentions des parties sont présumés, sauf preuve contraire non rapportée en l'espèce, avoir été débattus contradictoirement à l'audience* ». Elle a ainsi considéré que la cour d'appel, répondant aux conclusions dont elle était saisie, avait pu, ainsi, annuler les promesses de bail en se fondant sur le moyen évoqué.

► 3^e Civ., 7 juillet 2015, n° 14-10-121 (rejet).

BP

10 - BAIL RURAL – CONCLUSION – INDIVISION :

En vertu de l'article 815-3 du code civil, le consentement unanime de tous les indivisaires est requis pour la conclusion ou le renouvellement d'un bail portant sur un immeuble à usage agricole.

En l'espèce, à l'issue d'une donation faite par leurs parents portant sur des immeubles à usage agricole, les enfants avaient conclu entre eux une convention d'indivision, au terme de laquelle ils s'accordaient pour que l'un d'entre eux cultive les terres et s'acquitte d'une certaine somme. La convention prévoyait qu'à son expiration, les rapports indivisaires seraient réglés par les dispositions de l'article 815-3 du code civil.

En 2011, l'indivisaire exploitant avait saisi le tribunal paritaire pour se voir reconnaître le bénéfice d'un bail rural, ce que les juges du fond avaient admis, dès lors qu'à l'échéance de la convention d'indivision, l'intéressé avait été laissé en possession des parcelles au vu de l'ensemble de ses co-indivisaires et avait payé la taxe foncière ce qui constituait une contre partie onéreuse à la mise à disposition.

Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation censure cette motivation, au visa des articles 815-3 du code civil et L 411-1 du code rural et de la pêche maritime, faute, pour la cour d'appel, « *d'avoir recherché ni caractérisé, alors que la convention prévoyait qu'à son expiration l'indivision serait régie par les articles 815 et suivants du code civil, l'accord unanime des co-indivisaires, exigé par l'article 815-3 du code civil, pour la conclusion d'un bail soumis au statut du fermage, au profit de M. Gabriel X.* »

A l'évidence, les juges du fond ne pouvaient déduire du silence des co-indivisaires à l'issue de la convention, un accord tacite sur la reconnaissance d'un bail rural au profit de celui qui avait été désigné pour exploiter les terres de l'indivision.

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme en tant que de besoin sa jurisprudence déjà bien établie sous l'empire de l'article 815-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du sur l'indivision⁹.

► 3^e Civ., 29 septembre 2015, n° 14-15.090 (cassation).

BP

11 - BAIL RURAL – DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR – INFORMATION LOYALE – COMMISSION :

L'information loyale du preneur exige que le notaire mentionne dans le courrier de notification le prix acte en mains, comprenant le montant de la commission versée à l'intermédiaire.

Après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée, ainsi que, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime, les nom et domicile de la personne qui se propose d'acquérir.

⁸ Dans le cas contraire, l'intéressé devait être titulaire d'une autorisation d'exploiter, de sorte qu'en son absence, les promesses de bail, valant bail, encourageaient bien l'annulation.

⁹ 3^e Civ., 12 avril 1995, *Bull. civ.* III, n° 109

En l'espèce, les propriétaires ont donné à bail à un couple diverses parcelles de terre. Le notaire chargé de la vente ayant notifié à ces derniers l'intention de vendre ces parcelles au prix de 240 000 euros. Les preneurs ont fait connaître leur décision d'exercer leur droit de préemption, mais n'ont pas signé l'acte de vente, malgré sommation de ce faire, et ont sollicité l'annulation du compromis de vente signé entre les propriétaires et un tiers, qu'ils estimaient conclu au mépris de leur droit de préemption. La cour d'appel a rejeté leur demande au motif que l'indication dans la notification du projet de vente d'un prix payable comptant le jour de la signature de l'acte répond aux exigences de l'article L. 412-8, alinéa 1, du Code rural et de la pêche maritime au titre du prix, des charges et des modalités de la vente, dès lors que le bénéficiaire du droit de préemption doit être informé du prix principal de la transaction et non du prix acte en mains. L'arrêt sera censuré par la Cour de cassation sur le visa du texte précité : une information loyale du preneur exige que le notaire mentionne dans le courrier de notification les éléments d'information le mettant en mesure d'exercer utilement son droit de préemption et notamment le montant de la commission de l'intermédiaire. Par conséquent, la commission qui fait partie du prix total de la vente, doit être expressément indiquée au preneur.

► 3^e Civ., 24 juin 2015, n° 14-18.684 (Cassation)

Christine LEBEL

12 - BAIL RURAL – SORTIE DE FERME – MESURES D'INSTRUCTIONS :

En vertu de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

C'est au visa de cet article que la Cour de cassation a censuré la décision des juges d'appel qui avaient rejeté la demande d'un preneur tendant à ce que le juge des référés d'un tribunal paritaire des baux ruraux ordonne une mesure d'expertise aux fins de déterminer les indemnités devant lui revenir en application de l'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime.

En effet, en retenant qu'il n'existait en la cause aucun commencement de preuve des améliorations invoquée par le preneur, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants.

► 3^e Civ., 3 septembre 2015, n° 14-20453 (Cassation)

JBM

13 - CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATÛRAGE – QUALIFICATION – CHARGE DE LA PREUVE :

Par un arrêt du 8 octobre 2015, et alors qu'était en litige la question de la qualification des conventions liant les parties, conventions pluriannuelles de pâturage selon les écrits expressément adoptés les parties, ou baux ruraux selon ce que revendiquait la locataire à l'occasion de la contestation du congé qui lui avait été délivré, la Cour de cassation a censuré l'arrêt qui avait accueilli la demande de la locataire en énonçant « *qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait au preneur d'établir que les conventions, expressément adoptées en application d'une disposition législative particulière, devaient être requalifiées et que les conventions pluriannuelles de pâturage peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien mis à la charge de chacune des parties, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé* » (violation de l'article 1315 du code civil, ensemble de l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime).

Il convient donc de bien distinguer selon que les parties s'en sont tenues à des rapports verbaux ou ont conclu une convention écrite.

Dans le premier cas, compte tenu du caractère d'ordre public du statut du fermage et du caractère dérogatoire de la convention pluriannuelle de pâturage, c'est à celui qui revendique l'existence d'une telle convention d'en apporter la preuve.

Dans le second cas, si les parties ont conclu par écrit une convention pluriannuelle de pâturage, c'est à celui qui conteste cette qualification de rapporter la preuve de ce que les conditions n'en sont pas réunies.

► 3^e Civ., 8 octobre 2015, pourvoi n° 14-18117 (cassation)

OFD

14 - TRIBUNAL PARITAIRE - PROCEDURE – DELAI DE PEREMPTION – SURSIS A STATUER - SUSPENSION :

Par un arrêt du 3 septembre 2015, la Cour de cassation vient confirmer que lorsque la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement, et non à compter de sa connaissance par la partie à laquelle on oppose la péremption.

Les faits de l'espèce étaient les suivants. Un preneur à bail rural s'était vu délivrer un congé par sa bailleresse aux fins de reprise au profit du fils de celle-ci.

Le preneur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux d'une contestation de la validité du congé, par requête du 19 décembre 2005.

Le tribunal paritaire des baux ruraux avait, par jugement du 20 octobre 2006, sursis à statuer jusqu'à l'arrêt d'une cour d'appel devant statuer sur l'appel du jugement d'un tribunal de grande instance saisi d'un litige successoral opposant la bailleresse à sa fratrie ; cet arrêt avait été rendu le 12 mars 2007.

Plus de deux ans s'étant ensuite écoulés, la bailleresse avait demandé au tribunal paritaire des baux ruraux de constater l'acquisition de la péremption depuis le 12 mars 2009. Mais le tribunal, puis la cour d'appel par un arrêt du 30 juin 2011, avaient refusé de constater la péremption de l'instance, aux motifs que le preneur n'était pas partie à la procédure opposant la bailleresse à ses cohéritiers et qu'il n'avait pas la possibilité d'avoir connaissance de la survenance de l'événement – à savoir l'arrêt de la cour d'appel statuant sur le litige successoral – constituant le point de départ du nouveau délai de péremption, de sorte que ce délai de péremption n'avait pu courir qu'à compter de la date à laquelle il avait eu officiellement connaissance de l'arrêt rendu.

Sur le pourvoi formé par la bailleresse contre cet arrêt et celui du 19 décembre 2013 ayant statué au fond et annulé le congé litigieux, une double cassation est prononcée : celle, sans renvoi, de l'arrêt du 30 juin 2011, pour violation de l'article 392 du code de procédure civile ; celle, par voie de conséquence en application de l'article 625 du code de procédure civile, de l'arrêt du 19 décembre 2013.

L'arrêt du 30 juin 2011 est censuré pour violation de l'article 392 du code de procédure civile dès lors « *qu'en statuant ainsi, tout en constatant que dans l'instance ayant provoqué le sursis à statuer, la décision de la cour d'appel de Douai était intervenue le 12 mars 2007, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, tenant à la connaissance par la partie à laquelle on oppose la péremption, de l'événement mettant fin au sursis à statuer* ».

Cette décision est conforme à la jurisprudence constante, dont l'arrêt de principe est un arrêt du 15 septembre 2005¹⁰, qui décide que c'est la survenance de la décision qui constitue le point de départ du nouveau délai de péremption, et non sa connaissance par la partie à laquelle on l'oppose.

► 2^e Civ., 3 septembre 2015 n°14-11091 (cassation), à paraître au Bulletin.

OFD

15 - INDIVISION - ADMINISTRATION PROVISOIRE - POUVOIRS – ACTE DE DISPOSITION :

Le président du TGI en application de l'article 815-6 du Code civil peut autoriser un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition à condition qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun.

En l'espèce, un associé est décédé, en laissant pour lui succéder son épouse, et ses six enfants. La quasi-totalité du capital d'une société dépendait de l'indivision successorale. L'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession a été judiciairement prononcée avec désignation d'un administrateur provisoire de la succession, dont la mission lui permettait d'accomplir les actes d'administration courants, à l'exclusion de tous actes de disposition. Sur le fondement de l'article 815-6 du code civil, l'administrateur provisoire a été autorisé à céder les actions dépendant de l'indivision successorale et à voter en faveur de la vente d'un immeuble dont une SCI est propriétaire. Le conjoint survivant a contesté cette autorisation judiciaire.

En rejetant le pourvoi formé par ce dernier, la Cour de cassation rappelle qu'il entre dans les pouvoirs que le président du TGI tient de l'article 815-6 du Code civil d'autoriser un administrateur provisoire à

¹⁰ 2^e Civ., 15 septembre 2015, pourvoi n°03-20037, *Bull. civ.* II n°219.

accomplir un acte de disposition pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun. Ainsi, la cour d'appel a exactement décidé que l'exclusion des actes de disposition prévue dans la mission de l'administrateur provisoire ne visait pas les mesures urgentes affectant les biens indivis, incluant en tant que de besoin un acte de disposition, que le président peut prescrire ou autoriser par décision spéciale, si l'intérêt commun des indivisaires le requiert.

► 1^{re} Civ., 10 juin 2015, n° 14-18.944 (Rejet), à paraître au Bulletin.

CL

16 - SAFER – RETROCESSION- QUALITE DE CANDIDAT EVINCÉ :

Celui qui ne se porte pas candidat à une rétrocession au prix fixé par la Safer, dont il exige une réduction, n'a pas la qualité de candidat évincé l'autorisant à agir en annulation de la décision de rétrocession, et la notification de la décision de rétrocession à ce dernier ne peut avoir pour effet de lui donner cette qualité.

L'arrêt rapporté confirme la solution de principe adoptée par une précédente décision du 24 septembre 2015¹¹, dont elle reproduit le principal motif.

Il est vrai que cet arrêt avait été rendu dans des circonstances de fait très voisines de celles de la présente espèce.

Comme nous avons eu l'occasion de le préciser, la solution retenue et ainsi confirmée, ne manque pas de surprendre en ce qu'elle fait une interprétation bien restrictive de la qualité d'acquéreur évincé au sens de l'article L 143-13 du code rural et de la pêche maritime et de la notion d'intérêt à agir applicable en pareille matière.

► 3^e Civ., 8 octobre 2015, n° 14-18.848 (rejet)

BP

17 - SAFER- DROIT DE PREEMPTION-INDIVISIBILITE :

En l'état d'une déclaration d'intention d'aliénée notifiée à la SAFER, portant sur des parcelles constituant un ensemble indivisible, et précisant que l'une d'entre elles, sur laquelle était implantée trois granges, n'était pas soumise au droit de préemption, celle-ci ne dispose pas du droit de se porter acquéreur de la totalité du bien vendu sur l'ensemble et ne peut en conséquence exercer son droit de préemption.

En effet, pour la Cour de cassation, qui confirme la solution retenue par la cour d'appel, la Safer n'ayant pas critiqué l'indivisibilité de la vente et cette dernière étant globale, comme portant sur plusieurs parcelles contiguës n'ayant fait l'objet que d'un seul acte, l'exercice par la Safer de son droit de préemption ne peut conduire à une division forcée de l'objet de la vente.

Bien que non publié au bulletin, cet arrêt contribue à restreindre le champ d'application du droit de préemption de la Safer, en cas d'indivisibilité des biens mis en vente, et s'écarte de la jurisprudence établie en matière de droit de préemption du preneur en place: en effet, dans cette dernière situation, il est admis que si les biens mis en vente sont pour une part loués et pour une part non loués et s'ils constituent un tout indivisible, l'offre fait au preneur doit porter sur cet ensemble, le propriétaire pouvant aliéner par une vente unique un ensemble économique comprenant le domaine affermé et un bien qui ne l'était pas¹².

► 3^e Civ., 30 septembre 2015, n° 14-22.262 (Rejet)

BP

¹¹ 3^e Civ., 24 septembre 2014, n° 13-21.467, *Bull. civ.* III, n°120, LDR n° 53-11, et *RD Rur.* Avril 2015, comm.60, note Peignot.

¹² 3^e Civ., 5 février 2008, *RD Rur.* 2008, n°232

18 - SUCCESSION AGRICOLE- VALEUR DES BIENS – PRINCIPE DE L’EGALITE DANS LE PARTAGE :

Un copartageant peut demander une nouvelle évaluation de l’attribution des biens entre les héritiers tant que le jugement se prononçant sur la valeur des biens est dépourvu de l’autorité de chose jugée.

En l’espèce, un couple dont le mari est décédé en 1963 et l’épouse en 2001, respectivement, a laissé deux enfants pour leur succéder. Un rapport d’expertise ayant pour effet d’évaluer les biens composant les successions, a été homologué par jugement du 13 mai 2008. Ce dernier a attribué à chaque héritier un lot sans fixer la date de jouissance divise. Critiquant l’estimation faite, l’un des héritiers a interjeté appel. Sa demande a été jugée irrecevable au motif qu’elle se heurtait à l’autorité de chose jugée du jugement homologuant le partage.

La Cour de cassation, sur le visa de l’article 1351 du Code civil, censure la cour d’appel, car l’évaluation des biens doit être faite à la date la plus proche du partage. Par conséquent, l’autorité de la chose jugée ne peut être attachée à une décision qui estime la valeur des biens, objets du partage, que si ne fixe pas la date de jouissance divise. A défaut, la décision peut faire l’objet d’un recours.

► 1^{re} Civ., 24 juin 2015, n° 14-16.445 (cassation)

CL

19 - INDIVISION – ACTES CONSERVATOIRES – DEMANDE D’EXPULSION :

Sur le fondement d’une ordonnance de référé qui avait ordonné l’expulsion, sous astreinte, de preneurs qui s’étaient maintenus sur des parcelles appartenant, en indivision, à plusieurs co-indivisaires, trois d’entre eux avaient saisi le juge de l’exécution, puis la cour d’appel, d’une demande de liquidation de l’astreinte et de remise en état des terres agricoles par les anciens exploitants, occupants sans droit ni titre.

La cour d’appel avait alors déclaré l’action irrecevable en se fondant sur deux moyens, dont le premier constituait une fin de non-recevoir au sens de l’article 122 du code de procédure civile, et le second reposait sur une interprétation restrictive de l’article 815-3 du code civil.

Statuant sur la fin de non de recevoir, la cour d’appel, approuvée sur ce point par la Cour de cassation, avait relevé que l’un des indivisaires ayant été placé sous curatelle renforcée, son action qui avait été engagée sans l’assistance de son curateur n’était pas recevable.

Au fond, pour déclarer l’action des deux autres indivisaires également irrecevable, la cour d’appel avait relevé qu’ils ne justifiaient pas détenir les deux tiers des biens indivis.

Cette motivation a été censurée par la première chambre civile, au visa des articles 815-2 et 815-3 du code civil : en effet « l’action engagée qui avait pour objet la conservation des droits des co-indivisaires, entrainé dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul ».

L’arrêt rapporté s’inscrit dans le droit fil de la jurisprudence rendue en la matière, qui considère que « les mesures nécessaires à la conservation de la chose indivise s’entendent des actes matériels ou juridiques ayant pour objet de soustraire le bien indivis à un péril imminent sans compromettre sérieusement le droit des indivisaires »¹³. Ainsi, a-t-il été jugé, que l’appel d’un jugement déclarant valable un congé et ordonnant une expulsion constituait un acte conservatoire¹⁴.

► 1^{re} Civ., 23 septembre 2015, n° 14-19.098, (cassation) à paraître au Bulletin.

BP

20 - CHEMIN D’EXPLOITATION – REGIME DES SERVITUDES- INCOMPATIBILITE :

Des propriétaires d’une parcelle desservie par un chemin d’exploitation, d’une largeur de 1, 60 m, empruntant notamment la limite nord de deux autres parcelles appartenant à des voisins, avaient sollicité l’autorisation de ces derniers de faire goudronner la partie du chemin traversant l’une de ces parcelles ou subsidiairement de le faire aménager par la pose d’un empiérement.

¹³ 3^e Civ., 25 janvier 1983, *Bull. civ.* III, n° 24 ; 1^{re} Civ., 25 novembre 2003, *Bull. civ.* I, n° 241.

¹⁴ 3^e Civ., 8 décembre 2004, *Bull. civ.* III, n° 229.

A l'appui de leur demande, ils soutenaient que les travaux sollicités en leur qualité de propriétaires riverains du chemin d'exploitation étaient nécessaires à l'entretien de la voie et à sa mise en état de viabilité afin de leur permettre d'en user pour les besoins de la desserte de leur fonds. Autrement dit les demandeurs se fondaient implicitement mais nécessairement sur les dispositions de l'article 697 du code civil qui dispose que celui auquel est due une servitude a droit de faire à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

L'arrêt rapporté confirme la solution retenue de la cour d'appel, qui, pour écarter la demande des propriétaires de la parcelle incriminée, avait relevé, à bon droit, que « *les parties s'accordant à reconnaître que la parcelle en cause était desservie par un chemin d'exploitation d'une largeur de 1,60 empruntant la limite nord de deux parcelles voisines, le régime des servitudes n'était pas applicable aux chemins d'exploitation et qu'ainsi ceux-ci ne pouvaient imposer aux riverains un nouvel aménagement* ».

L'intérêt de l'arrêt, publié au bulletin, tient dans la solution de principe affirmée selon laquelle « *il ne peut être fait d'analogie entre le régime d'une servitude de passage et celui des chemins d'exploitation dans la mesure où le code rural définit un régime spécifique concernant ces derniers* ».

► **3^e Civ., 24 juin 2015, n° 14-12.999, (rejet) à paraître au Bulletin.**

BP

21 - SERVITUDE DE PASSAGE – EXTINCTION D'UN USAGE – INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION :

La demande de rétablissement d'une servitude de passage modifiée une décision de justice, moins de trente ans après celle-ci, interrompt la prescription trentenaire pour non-usage du passage

En l'espèce, un droit de passage a été conventionnellement accordé afin de desservir une parcelle enclavée. Par un jugement du 9 mai 1979, le tribunal de grande instance avait modifié l'assiette de cette servitude pour tenir compte de la demande du propriétaire du fonds servant, conformément aux modalités prescrites par un expert désigné par le tribunal. L'existence de servitude avait été rappelée dans l'acte de vente du fonds servant. Les nouveaux propriétaires ont alors contesté l'existence de cette servitude. Leur pourvoi est rejeté. La Cour de cassation confirme l'analyse des juges du fond selon laquelle l'extinction de la servitude de passage résulte d'un non-usage pendant une durée de trente ans : or en l'espèce, la demande de rétablissement ayant été formulée moins de trente ans après le jugement ayant modifié son assiette, la servitude n'était pas éteinte par non-usage. La prescription avait efficacement, été interrompue par le nouveau bénéficiaire de cette servitude de passage.

► **3^e Civ., 15 sept. 2015, n° 12-12.979 (Rejet).**

JBM

22 - PRESCRIPTION ACQUISITIVE ABRÉGÉE – CONDITIONS :

A l'occasion d'une action en délivrance d'un legs portant sur des immeubles, formée à l'encontre des ayants droit du de cujus auteur du legs, la Cour de cassation rappelle les conditions de mise en œuvre de la prescription abrégée en ces termes : « *Seul peut bénéficier de la prescription abrégée celui qui a acquis un immeuble de bonne foi et par juste titre, lequel suppose un transfert de propriété consenti par un tiers qui n'est pas le véritable propriétaire* ». Aussi, celui qui tient des biens de leur véritable propriétaire, à la suite de la dévolution successorale de ce dernier, ne peut être regardé comme en ayant acquis la propriété par prescription acquisitive et ne peut en conséquence s'opposer à la délivrance du legs.

► **1^{re} Civ., 7 octobre 2015 n° 14-16.946, à paraître au bulletin**

BP

23 - SOCIÉTÉ AGRICOLE – ASSOCIÉ DÉCÉDÉ – MODIFICATION DES STATUTS – ACTION DES HÉRITIERS :

Un associé ne peut, de son vivant, modifier les statuts d'une société par sa seule volonté. A son décès, les héritiers non agréés ont un intérêt à agir pour obtenir le paiement de la valeur des parts sociales héritées. Tel est l'enseignement de l'arrêt rapporté.

Un associé de GFA est décédé en laissant derrière lui de nombreux enfants. Il avait organisé le règlement de sa succession en prévoyant un codicille testamentaire excluant celui de ses héritiers qui contesterait, après concertation, le partage présenté par le notaire ainsi que toute estimation chiffrée des biens légués que celui-ci aurait fait réaliser par expert. Les statuts du GFA prévoyaient la continuité de la société avec les associés survivants et les ayants-droit agréés de l'associé décédé. N'ayant pas été agréés, les ayants-droit ont demandé le paiement de la valeur des parts de leur auteur. L'un des associés survivant a prétendu que leur demande n'était pas recevable au motif qu'ils n'avaient pas la qualité d'associé. Sa demande rejetée par la cour d'appel est confirmée par la Cour de cassation dès lors que les ayants droit avaient intérêt à agir pour obtenir le paiement de la valeur des parts du GFA. En outre, l'associé survivant ne peut se prévaloir d'un codicille ayant pour effet de priver les héritiers de leurs droits dans la succession de leurs auteurs, en l'occurrence de la valeur des parts sociales du GFA, car ce codicille ne pouvait, indirectement, modifier les statuts du GFA .

► **Com., 29 sept. 2015, n° 14-12.561 (Rejet).**

CL

24 - SOCIETE AGRICOLE – DECES DE L'ASSOCIÉ – AGRÉMENT DES HERITIERS – DÉCISION DES ASSOCIÉS SURVIVANTS :

La décision des associés survivants décidant de reprendre les parts de l'associé décédé n'a pas à être prise en assemblée générale extraordinaire. Tel est le principe rappelé par l'arrêt évoqué.

Une SCEA a été constituée en 1978 pour exploiter un domaine agricole. En 2001, à la date du décès de l'un des associés, le capital social était réparti entre trois associés. Les statuts prévoyaient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuerait entre les associés survivants et les ayants droits de l'associé décédé qui auraient été agréés par les associés survivants réunis en assemblée générale extraordinaire.

En l'espèce la cour d'appel a considéré que si les associés survivants avaient manifesté leur volonté de reprendre les parts sociales de l'associé décédé ou de les faire reprendre par la société pour les annuler, leur décision n'avait pas été prise dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Sur le visa des articles 1134, 1853 et 1854 du Code civil, la Cour de cassation censure les juges du fond. En effet, les associés ont pris leur décision, réunis en assemblée générale, peu importe que celle-ci soit ou non qualifiée d'extraordinaire. En effet en application des articles 1853 précité, les associés de société civile prennent les décisions dans le cadre d'une assemblée ou au moyen d'une consultation écrite. Il n'existe pas de distinction entre assemblée ordinaire et assemblée extraordinaire contrairement aux SARL et aux SA.

En outre, l'arrêt du 29 septembre 2015 rappelle qu'en application des articles 1870 et 1870-1 du Code civil, les héritiers non agréés de l'associé décédé ont droit à une indemnité égale à la valeur des parts sociales de leur auteur.

► **Com. 29 sept. 2015, 14-16.142 (Cassation)**

CL

25 - AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE - IRREGULARITE DES ATTRIBUTIONS - INDEMNITE COMPENSATRICE :

Tout propriétaire foncier peut, lors d'une opération d'aménagement foncier, contester les attributions de parcelles qui lui sont notifiées par la commission communale d'aménagement foncier, en saisissant la commission départementale puis, si nécessaire, la juridiction administrative. Il peut espérer obtenir, à l'issue d'une procédure relativement longue, l'annulation de la décision, ce qui entraînera en principe une nouvelle distribution parcellaire.

Mais l'article L 121-11 du CRPM réserve le cas où, du fait de l'achèvement des opérations d'aménagement foncier, une nouvelle distribution aurait des conséquences excessives sur « *la situation d'autres exploitations* ». En ce cas, l'intéressé peut saisir à nouveau la commission départementale d'aménagement foncier afin d'obtenir le versement d'une indemnité compensatrice du préjudice subi.

► **CE, 5^{ème} sous-section, 31 juillet 2015, n° 370878**

François ROBBE

26 - TAXE FONCIERE – BATIMENTS AFFECTÉS A UNE ACTIVITÉ AGRICOLE – EXONÉRATION

L'arrêt rapporté apporte un éclairage intéressant sur les conditions d'exonération de taxe foncière des bâtiments affectés à un usage agricole.

On sait qu'en vertu du a) du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, sont exonérés de taxe foncière « *les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes.* », l'administration fiscale précisant que ces bâtiments ruraux sont ceux qui sont affectés à un usage agricole proprement dit (BOI-IF-TFB-10-50-20-10).

Mais qu'en est-il des bâtiments affectés à la production de lapins destinés à la production de « *thymoglobulin* », substance extraite du sang de ces derniers après centrifugation et vendue à des laboratoires pharmaceutiques ?

L'administration avait considéré qu'ils ne pouvaient bénéficier de l'exonération de taxe foncière, ce que le contribuable a contesté. Il a été débouté en première instance, au motif que son activité, qui « *avait pour seul objet la production de sérum, ne débouchait sur aucune production animale et ne pouvait par suite être regardée comme agricole* ».

Mais selon le Conseil d'Etat, « *en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que la société élevait des lapins, ce qui, quelle que fût la finalité de l'élevage, impliquait qu'elle réalisait des opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de développement des animaux, et donc le caractère agricole de son activité, sans que les opérations accessoires de centrifugation du sang obtenu avant sa vente aux laboratoires ne modifient la nature de son exploitation, le tribunal administratif a entaché son jugement d'erreur de qualification juridique* ».

Puis, réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat considère « *que la société élève des lapins dans les locaux en litige jusqu'à leur abattage après saignées ; que ces locaux servent ainsi à la réalisation d'opérations s'insérant dans le cycle biologique de l'élevage et doivent être regardés comme affectés à un usage agricole, sans que, ainsi qu'il a été dit, les opérations accessoires de centrifugation du sang obtenu avant sa vente aux laboratoires ne modifient la nature de cette activité* ».

C'est donc finalement au regard de la définition des activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, auquel renvoie implicitement mais nécessairement l'article 63 du code général des impôts sur les bénéfices agricoles, qu'il convient de se placer pour apprécier les conditions d'exonération de ces activités, le conseil d'état alignant ainsi les champ d'application des régies d'exonération de la TFPB sur celui de la CET.

Dès lors, il semble possible d'affirmer que tous les bâtiments qui sont utilisés par un producteur agricole pour réaliser des actes de transformation ou de conditionnement de la récolte continuent à bénéficier de l'exonération de taxe foncière, quand bien même, et contrairement à ce qui était affirmé par la doctrine administrative (BOFIP-IF-TFB-10-50-20-10), ces manipulations ou transformations n'entreraient pas dans les usages habituels de l'agriculture ou présenteraient un caractère industriel par les moyens utilisés, dès lors que les revenus qu'ils en retirent sont fiscalisés dans le cadre des bénéfices agricoles.

► CE, 17 juin 2015, n° 371625.

Christophe de Langlade

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

DROIT NATIONAL :

Ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles – JO du 2 août 2015.

Ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires – JO du 2 août 2015.

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - JO du 7 août 2015.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte - JO du 18 août 2015.

Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne - JO du 18 août 2015.

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi- JO du 18 août 2015.

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (rectificatif) - JO du 22 août 2015.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (rectificatif) - JO du 19 septembre 2015.

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (rectificatif) - JO du 19 septembre 2015.

Ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation - JO du 8 octobre 2015.

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie - JO du 8 octobre 2015.

Ordonnance n° 2015-1244 du 7 octobre 2015 relative au dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - JO du 8 octobre 2015.

Ordonnance n° 2015-1245 du 7 octobre 2015 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime - JO du 8 octobre 2015.

Ordonnance n° 2015-1246 du 7 octobre 2015 relative aux signes d'identification de l'origine et de la qualité - JO du 8 octobre 2015.

Ordonnance n° 2015-1247 du 7 octobre 2015 relative aux produits de la vigne - JO du 8 octobre 2015.

Ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne - JO du 8 octobre 2015.

Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille - JO du 16 octobre 2015.

Décret n° 2015-956 du 31 juillet 2015 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire – JO du 2 août 2015.

Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture - JO du 5 août 2015.

Décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques - JO du 20 août 2015.

Décret n° 2015-1018 du 18 août 2015 relatif aux modalités de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de terrains à vocation agricole et de droits à paiements de base - JO du 20 août 2015.

Décret n° 2015-1019 du 18 août 2015 relatif à la conversion des droits de plantation et de replantation en autorisations de plantation - JO du 20 août 2015.

Décret n° 2015-1061 du 25 août 2015 relatif au volume complémentaire individuel pour les vins rouges tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée - JO du 27 août 2015.

Décret n° 2015-1062 du 26 août 2015 relatif au versement d'une aide complémentaire aux bénéficiaires du volet « maintien » du soutien à l'agriculture - JO du 27 août 2015.

Décret n° 2015-1072 du 26 août 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans les départements d'outre-mer - JO du 28 août 2015.

Décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce - JO du 30 août 2015.

Décret n° 2015-1128 du 10 septembre 2015 relatif au respect des plafonds nationaux et à la mise en œuvre de la discipline financière dans le cadre de la politique agricole commune - JO du 12 septembre 2015.

Décret n° 2015-1129 du 11 septembre 2015 relatif aux conditions pour se porter acquéreur des ventes des coupes de bois réalisées par l'Office national des forêts - JO du 12 septembre 2015.

Décret 2015-1156 du 17 septembre 2015 relatif au régime de paiement de base - JO du 19 septembre 2015.

Décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce équitable - JO du 19 septembre 2015.

Décret n° 2015-1162 du 17 septembre 2015 modifiant le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs - JO du 20 septembre 2015.

Décret n° 2015-1234 du 2 octobre 2015 fixant pour l'année 2014 les modalités d'octroi d'une aide complémentaire à l'aide à l'assurance contre certains risques agricoles prévue à l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime - JO du 7 octobre 2015.

Décret n° 2015-1256 du 8 octobre 2015 relatif au Conseil supérieur de la forêt et du bois - JO du 10 octobre 2015.

Décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué - JO du 11 octobre 2015.

Décret n° 2015-1265 du 9 octobre 2015 relatif au système intégré de gestion et de contrôle, à l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et à l'agriculteur actif - JO du 14 octobre 2015.

Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier - JO du 15 octobre 2015.

Décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers - JO du 15 octobre 2015.

Décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable - JO du 17 octobre 2015.

Décret n° 2015-1300 du 16 octobre 2015 relatif aux aides ovines et caprines relevant de la politique agricole commune - JO du 18 octobre 2015.

Décret n° 2015-1339 du 22 octobre 2015 relatif à la composition du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire - JO du 24 octobre 2015.

Décret n° 2015-1340 du 23 octobre 2015 modifiant le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs - JO du 24 octobre 2015.

Décret n° 2015-1365 du 28 octobre 2015 relatif à l'assiette des cotisations sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole - JO du 29 octobre 2015.

Arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français et modifiant l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse et modifiant l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale - JO du 13 août 2015.

Arrêté du 6 août 2015 fixant le montant des contributions destinées à alimenter le Fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA) - JO du 13 août 2015.

Arrêté du 8 octobre 2015 relatif à l'application des articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13 du code rural et de la pêche maritime concernant la transmission d'informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers - JO du 23 octobre 2015.

Arrêté du 11 août 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine pour l'année 2015- JO du 14 août 2015.

Arrêté du 11 août 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour l'année 2015- JO du 14 août 2015.

Arrêté du 11 août 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée pour l'année 2015 - JO du 14 août 2015.

Arrêté du 24 août 2015 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2014 pris en application de l'article D. 723-232 du code rural et de la pêche maritime portant fixation du montant maximum d'encours des échéanciers de paiement des cotisations sociales agricoles - JO du 29 août 2015.

Arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) - JO du 1^{er} septembre 2015.

Arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural - JO du 4 septembre 2015.

Arrêté du 31 août 2015 fixant les modalités de désignation et de fonctionnement des sections compétentes du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles siégeant en formation de commission nationale de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles et des non-salariés agricoles - JO du 12 septembre 2015.

Arrêté du 10 septembre 2015 fixant le taux de remboursement de la discipline financière prélevée au titre de la campagne 2013 à appliquer aux paiements directs octroyés au titre de la campagne 2014 - JO du 12 septembre 2015.

Arrêté du 4 septembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales - JO du 15 septembre 2015.

Arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur - JO du 17 septembre 2015.

Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages - JO du 6 octobre 2015.

Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 - JO du 14 octobre 2015.

Arrêté du 16 octobre 2015 fixant les conditions d'accès aux aides ovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune - JO du 18 octobre 2015.

Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - JO du 28 octobre 2015.

Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers - JO du 28 octobre 2015.

Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois - JO du 28 octobre 2015.

Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières - JO du 28 octobre 2015.

Arrêté du 21 octobre 2015 relatif à la mise en conformité des autorisations de mise sur le marché et permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants au regard des deux gammes d'usage « amateur » et « professionnel » - JO du 30 octobre 2015.

Arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) – JO du 1^{er} septembre 2015

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-674 du 29/07/2015 relative aux modalités d'attribution du ticket d'entrée, les modalités de transfert de droits et les subrogations de droits.

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-686 du 31/07/2015 relative aux critères d'attribution du paiement redistributif, critères d'attribution du paiement en faveur des jeunes agriculteurs, activation des DPB en 2015.

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 du 29/07/2015 relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes de paiements directs de la politique agricole commune et définition de l'agriculteur actif applicable aux aides du premier pilier et à certaines aides du second pilier (ICHN, aides à l'agriculture biologique).

IV – DOCTRINE

F. ALADJIDI, *Conformité à la Constitution de l'article 156, I, 1° du CGI prévoyant la limitation de l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global* (concl. CE 9^e et 10^e ss. sect, 8 avril 2015, n° 387470) RD rur. août-sept. 2015, comm. 160, pp.57-59

F. BARTHE, *Vins en réserve en Champagne : incidences pratiques et juridiques du nouveau régime, Entretiens de droit viti-vinicole de la Villa Bissinger d'Avy 2014*, RD rur. 2015, Dossier 23, pp. 12-18

P. BOULISSER, *Ouvrage mal planté ne se détruit pas : le renouveau du principe d'intangibilité de l'ouvrage public*, Annales des Loyers, nov. 2015, p. 97.

D. BOYER-PAILLARD, *Essai sur les notions d'origine et de provenance en droit du commerce :: la reconnaissance juridique des « territoires des productions typiques »*, RD rur. août-sept 2015, Etudes 16, pp.13-18.

J. CAYRON, GAEC : *un associé ne peut être privé de son droit de voter lors de l'assemblée générale décidant de son exclusion* (note sous Cass. com. 10 févr. 2015, n° 13-17.555, Juris-Data n° 2015-002496) RD rur. août-sept. 2015, comm. 153, pp.50-51 ; *Le choix de l'entreprise sociétaire est-il encore possible ? Actes du Colloque de Besançon, 31 mars 2014*, Defrénois 30 août 2015, pp.803-809

A. CHARLEZ, *Les dégâts de gibier chassable*, Expert Fonciers, le mag n°4 - mars 2015.

A. CERATI-GAUTHIER, *Chronique de jurisprudence sur les baux ruraux* (arrêts mai-juin-juillet 2015), Annales des Loyers, sept. 2015, p. 65 ; *Décrets d'application de la loi ESS du 31 juillet 2014* (D. n° 2015-594, D. n° 2015-706 et D. n° 2015-800 du 1^{er} juil. 2015) RD rur. oct 2015, comm. 204, pp. 35-38.

S. CREVEL, *Congé pour exploiter* (note Cass. 3^e civ. 10 mars 2015, n° 13-26.701, JurisData n° 2015-017089), RD rur. août-sept. 2015, comm. 135, pp.34-35 ; *De la consistance de l'expérience* (note sous Cass. 3^e civ., 10 mars 2015, N° 13-26.701), RD rur. août-sept. 2015, comm. 143, p. 37; *Le preneur à bail n'est pas un détenteur au sens de l'article L.331-2 II du Code rural et de la pêche maritime* (note sous CE, 4^e et 5. ss. réunies, 11 févr. 2015, n° 369948, JurisData n° 2015-002312) RD rur. août-sept. 2015, comm. 144, pp.37-38 ; *Concentration des moyens* (note sous Cass. 3^e civ. 14 avril 2015, n° 14-15.653), RD rur. août-sept. 2015, comm. 158, pp.54-55 ; *Attention aux cessions in extremis hors congé pour âge* (note Cass. 3^e civ., 9 juin 2015, n° 14-12.728) RD rur. oct 2015, comm. 176, p. 57 ; *Plus(vraiment) de L.411-34 sans 1690* (note Cass. 3^e civ., 9 juin 2015, n° 14-12.727), RD rur. oct 2015, comm. 177, pp. 57-58 ; *Locataire du fonds et propriétaire du bail : l'article L.411-64 repousse une QPC à front renversé* (note Cass. 3^e civ. 27 mai 2015, n° 15-4.008, JurisData n° 2015-012513), RD rur. oct 2015, comm. 178, pp. 58-59 ; *L'article L.411-50 du Code rural pour les juges administratifs* (note CE, 5 juil. 2015, n° 374399), RD rur. oct 2015, comm. 179, pp. 59-60 ; *La vie (du bail) après la mort (du locataire) : des précisions ultra legem inédites dur la formalisation de la résiliation à l'initiative du bailleur* (note Cass. 3^e civ., 12 mai 2015, n° 13-21.198, JurisData n° 2015-016231), RD rur. oct 2015, comm. 180, pp. 60-61, *Profession collaborateur* (note Cass. 3^e civ. 10 févr. 2015, n° 13-26.864, JurisData n° 2015-002470), RD rur. nov. 2015, comm. 200, p. 33

X. de LESQUEN, *Prélèvements d'eau soumis à déclaration : des exigences fortes de la part du Conseil d'Etat* (concl. CE, 30 mars 2015, N° 360174, JurisData n° 2015-007059) RD rur. août-sept. 2015, comm. 146, pp.39-41 ; *Conditions du préjudice moral* (concl. CE 6^e et 1^e ss. sect. réunies, 30 mars 2015, n° 375144, JurisData n° 2015-007098) RD rur. août-sept. 2015, comm. 150, pp.45-49

S. DE LOS ANGELES, *Les droits de préférence et de préemption forestiers en dix questions*, RD rur. août-sept. 2015, Fiche pratique 1, pp. 69-80.

- H. DELESELLE**, *Quelques précisions sur un instrument méconnu, les zones agricoles protégées* (rap. CAA Nantes 10 juil. 2015, n°14NT01126) AJDA 2015, p.2052
- C. DEL CONT**, *Les producteurs agricoles face au marché : contrats, concurrence et agriculture dans le règlement (UE) n° 1308/2013*, Actes du 31^e Congrès AFDR, Nantes 10-11 oct. 2012, RD rur. oct. 2015, Dossier 14, pp.22-31
- J.-P. DEPASSE**, *La contractualisation hors secteur coopératif et la notion de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties*, Actes du 31^e Congrès AFDR, Nantes 10-11 oct. 2012, RD rur. oct. 2015, Dossier 19, pp. 43-45
- J. DERVILLERS**, *La mise en œuvre dans la contractualisation dans le secteur non coopératif*, Actes du 31^e Congrès AFDR, Nantes 10-11 oct. 2012, RD rur. oct. 2015, Dossier 18, pp.37-43
- A. DESCHAMPS**, *Départage de demandes relevant d'un même rang de priorité (note TA Châlons-Champagne, 5 mai 2015, n° 1302295, JurisData n° 2015-014681)*, RD rur. oct 2015, comm. 181, p.61
- J. FOYER**, *Le droit de propriété et la loi d'Avenir, Entretiens de droit viti-vinicole de la Villa Bissinger d'Aÿ 2014*, RD rur. 2015, Dossier 26, pp. 29-32
- M. FRIAND-PERROT**, *Vente directe et information du consommateur*, Actes du 31^e Congrès AFDR, Nantes 10-11 oct. 2012, RD rur. oct. 2015, Dossier 21, pp. 50-56
- D. GADBIN**, *Remboursement d'aides d'Etat illégales : l'état se resserre sur les agriculteurs membres d'OP* (1) (note CJUE, 12 févr. 2015, aff. C-37/14, Commission européenne c/ République Française) RD rur. oct 2015, comm. 196, pp. 71-72 ; *Remboursement d'aides d'Etat illégales : l'état se resserre sur les agriculteurs membres d'OP* (note TA Nîmes, 27 févr. 2015, Sté coopérative agricole Conserve Gard), RD rur. oct 2015, comm. 197, pp. 72-73 ; *Donation d'un domaine rural situé dans un autre Etat membre et circulation des capitaux* (note CJUE, 18 déc. 2014, C-133/13, Staatssecretaris von Economische Zaken, et a. C/ Q., JurisData n° 2014-033731), RD rur. nov. 2015, comm. 216, pp. 43-44 ; *Agrumes : une obligation spécifique d'information sur les traitements post-récolte* (Trib. UE ,8^e ch., 13 nov. 2014, aff T.-481/11, Royaume d'Espagne c/ Commission) RD rur. nov. 2015, comm. 217, pp. 44-45.
- B. GRIMONPREZ**, *La fonction environnementale de la propriété*, RTD Civ., 2015, p. 539 ; *La vente meurt, la préemption reste* (Cass. 3^e civ., 20 mai 2015, n° 14-13.188, JurisData n° 2015-011884), RD rur. oct 2015, comm. 182, pp. 62-63 ; *Contrôle des structures : l'avenir conté par le menu*, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 488, sept. 2015, Zoom sur pp.1-5 ; *La transition écologique*, Entretiens de droit viti-vinicole de la Villa Bissinger d'Aÿ 2014, RD rur. 2015, Dossier 25, pp. 24-28 ; *L'agriculture peut être expérimentale* (note CE 8 juill. 2015, no 369730) Dict. Perm. Entr. Agr., n° 489, oct. 2015, Zoom sur pp.3-4
- C. HERNANDEZ-ZAKINE**, *Prélèvements d'eau soumis à déclaration : des exigences fortes de la part du Conseil d'Etat* (note sous CE, 30 mars 2015, N° 360174, JurisData n° 2015-007059) RD rur. août-sept. 2015, comm. 146, pp.41-43
- P. HIRSCH**, *La SICA à capital variable : une coopérative agricole* (note CA Aix-en-Pce, 1^e ch. Sect. B, 26 février 2015, n° 14/12062) RD rur. août-sept. 2015, comm. 154, pp.51-53
- H. HOVASSE**, *Paiement d'une dette sociale par l'associé de société civile* (Cass. 3^e civ., 6 mai 2015, n° 14-15.222, JurisData n° 2015-010268) Dr. Sociétés juil. 2015, comm. 126, pp. 23-24 ; *L'article 1860 du Code civil est d'ordre public* (note Cass. com 5 mai 2015, n° 14-10.913, JurisData n° 2015-010158), Dr. Sociétés juil. 2015, comm. 127, p. 24.
- A. LANGLAIS**, *L'appréhension juridique de la qualité des sols agricoles par le prisme des services écosystémiques*, août-sept. 2015, Etudes 21, pp. 28-33 : *Les nitrates, la France n'en sort pas !* (CJUE, 4 sept. 2014, aff. C-234/12, Commission c/ France), RD rur. oct 2015, comm. 198, pp. 73-75
- A. LAPLANCHE**, *Le fonctionnement des tribunaux paritaires des baux ruraux* (Dossier), Le journal des Fermiers et Métayers, sept. 2015, p. 6 à 15).
- R. LE GUIDEC**, *Dotation d'installation et communauté légale* (note Cass. 1^e civ., 15 avril 2015, n° 13-26.462, JurisData n° 2015-008101), RD rur. nov ; 2015, comm. 205, pp. 38-39

Ch. LEBEL, *Conditions de décharge de la caution en cas de créance forclosée* (note Cass ; com. 8 avril 2015, n° 13-22.969, JurisData n° 2015-007573) RD rur. août-sept. 2015, comm. 159, pp. 55-56 ; *Qualification juridique de la vente directe*, Actes du 31^e Congrès AFDR, Nantes 10-11 oct. 2012, RD rur. oct. 2015, Dossier 20, pp.46-49 ; *Liberté d'entreprendre et activité agricole*, Actes du Colloque de Besançon, 31 mars 2014, Defrénois 30 août 2015, pp. 783-789 ; *Droit de reprise du bailleur et franchissement du seuil de déclenchement du contrôle des structures* (note Cass. civ. 3, 24 juin 2015, n° 14-14.772), Hebdo éd. privée n° 623 du 3 sept. 2015, N° LXB : N8806BUP ; *La SAFER après la loi d'avenir du 13 octobre 2014 et ses décrets d'applications : ses nouvelles missions, une obligation d'information préalable renforcée et l'extension de son champ d'intervention* (première partie), Hebdo éd. privée n° 628 du 8 oct. 2015, N° LXB : N9371BUM ; *La SAFER après la loi d'avenir du 13 octobre 2014 et ses décrets d'applications : ses nouvelles missions, une obligation d'information préalable renforcée et l'extension de son champ d'intervention* (première partie), Hebdo éd. privée n° 629 du 15 oct. 2015, N° LXB : N9500BUE ; Nature juridique de la distribution de réserves en cas de démembrement des droits sociaux (note Cass. com., 27 mai 2015, n°14-16.246) Rev. Lamy Dr. Aff. Sept. 2015 pp.10-12, comm. 5679 ; La possibilité de promouvoir les vins d'appellation d'origine enfin reconnue ! (note Cass. 1^e civ., 1^{er} juil. 2015, n° 14-17.368, JurisData n° 2015-016092), JCP G 2015, 1236 ; *Société coopérative agricole de forme commerciale* (note CA Dijon 28 mai 2015, n° 15/00547, JurisData n° 2015-013156) Rev. proc. coll. sept-oct. 2015, comm. 162 ; *apports de raisins à une coopérative* (Cass. com. 2 juin 2015, n° 14-13.116, JurisData n° 2015-013262) Rev. proc. coll. sept-oct. 2015, comm. 163 ; *Plan de redressement, bail rural et refus de renouvellement* (Cass. com. 19 mai 2015, n° 14-10.366, JurisData n° 2015-011738), Rev. proc. coll. sept-oct. 2015, comm. 164 ; Modalités de répartition des pertes et convention de croupier (note sous Cass. com. 23 juin n°14-18.291) Jour. Sociétés nov. 2015, p. 55 ; *Clause statutaire organisant la prorogation de la société* (note sous Cass. com. 30 juin 2015, n°14-17.649), Jour. Sociétés nov. 2015, p. 56 ; *Vente d'actif et intérêt social* (note sous Cass. 3^e civ. 2 juin 2015, n° 14-14.861 et Cass 3^e civ., 2 juin 2015, n° 14-16.165), Jour. Sociétés nov. 2015, p. 57.

M.-Ch. LEBRETON, *La qualification des contrats d'adoption des SPA*, RD rur. août-sept. 2015, Etudes 19, pp. 23-26

E. LEMONNIER, *Révision et fixation du prix du bail : nouvel épisode*, RD rur. août-sept. 2015, Etudes 20, p. 27.

X. de LESQUEN, *Prélèvements d'eau soumis à déclaration : des exigences fortes de la part du Conseil d'Etat* (concl. CE, 30 mars 2015, N° 360174, JurisData n° 2015-007059) RD rur. août-sept. 2015, comm. 146, pp.39-41 ; *Conditions du préjudice moral* (concl. CE 6^e et 1^e ss. sect. réunies, 30 mars 2015, n° 375144, JurisData n° 2015-007098) RD rur. août-sept. 2015, comm. 150, pp.45-49

M.-P. MADIGNIER, *L'ADN des GFA suite* (obs. Rep. min. n° 06321, JO Q Sénat, 28 mai 2015), RD rur.oct. 2015, comm. 192, pp. 69-70

E. MALLET, *Surveillance sanitaire et biologique du territoire* (Ord n° 2015-1242 du 7 oct. 2015) RD rur. oct 2015, comm. 202, p. 34

O. MAMOUDY, *Respect des droits de la défense et décision de retrait d'une aide agricole indûment versée* (note sous CE, sect. cont., 13 mars 2015, n° 364612) AJDA 2015. 1646

L. MANTEAU, *Le transfert des contrats de production*, Actes du 31^e Congrès AFDR, Nantes 10-11 oct. 2012, RD rur. oct. 2015, Dossier 17, pp.32-37 ; *Le GAEC après la loi d'avenir pour l'agriculture*, Actes du Colloque de Besançon, 31 mars 2014, Defrénois 30 août 2015, pp. 810-815, Apport d'un fonds agricole, RD rur. nov. 2015, Formule 5, pp. 50-52.

E. MEILLER, *Le procès-verbal de bornage ne constitue pas un acte translatif de propriété* (note Cass. 3^e civ., 10 juin 2015, n° 14-14.311 et n° 14.20.428, JurisData n° 2015-014065) RD rur. oct 2015, comm. 188, pp. 65-67.

JB MILLARD, *Potsdam, Capitale européenne du droit rural*, Agriculteurs de France, oct. 2015 ; *Fromages fermiers : le lieu d'affinage sur la sellette* (obs. sur CE, 17 avril 2015, n° 374602), Agriculteurs de France, août 2015, p. 22 ; *Bail rural à clauses environnemental : le dispositif est publié*, Agriculteurs de France, août 2015, p. 23.

B. NEOUZE, *Interprofessions et contractualisation*, Actes du 31^e Congrès AFDR, Nantes 10-11 oct. 2012, RD Rur. oct. 2015, Dossier 13, pp.13-17.

- B. PEIGNOT**, *Bail rural et loi d'avenir pour l'agriculture*, Actes du Colloque de Besançon, 31 mars 2014, Defrénois 30 août 2015, pp. 798-801 ; *Le périmètre du droit de préemption des SAFER toujours plus étendu*, Agriculteurs de France, oct. 2015, p. 24 ; *Le statut du fermage retouché par la loi d'avenir*, Agriculteurs de France, août 2015, p. 24. *Un bail rural ne peut être cédé à titre onéreux* Revue des Loyers Juillet-Aout-septembre 2015, n° 959, p. 354; *De la subordination du droit de reprise au respect de la réglementation sur le contrôle des structures* Revue des Loyers octobre 2015, n°960 p.401 ; *Le statut du fermage ne connaît pas de cession sous conditions suspensive* Revue des loyers octobre 2015, n°960, p. 405.
- Y. PETIT**, *Annulation de la décision 2012/19/UE du Conseil pour défaut de bases juridique et procédure adéquates* (note sous CJUE, gde ch., 26 nov. 2014, aff. jointes C-103/12 et C-165/12, Parlement européen et Commission C/ Conseil de l'Union européenne) RD rur. août-sept. 2015, comm. 168, pp.62-64 ; *Régime de paiement unique, circonstances exceptionnelles et règle de la « valeur la plus élevée »* CJUE , 1^e ch., 6 nov. 2014, aff. C-335/13, Robert John Feakins C/ The Scottish Ministers) RD rur. août-sept. 2015, comm. 169, pp.64-66 RD rur. avril 2015, comm. 77, pp. 50-51 ; *Vins issus de cépages à double fin et distillation obligatoire* (Trib. UE , 3^e ch., 18 mars 2015, aff. T-195/11, T-458/11, T448/11, T-41/13) RD rur. nov. 2015, comm. 218, pp. 45-47
- Ch. PIERRET**, *La transmission de l'entreprise agricole en 2015*, Actes du Colloque de Besançon, 31 mars 2014, Defrénois 30 août 2015, pp.824-831 ; *La famille de l'exploitant viticole*, Entretiens de droit viti-vinicole de la Villa Bissinger d'Aÿ 2014, Dossier 24, pp. 19-23
- M. RIVIER**, *Les nouvelles missions des SAFER après la loi d'avenir pour l'agriculture*, Actes du Colloque de Besançon, 31 mars 2014, Defrénois 30 août 2015, pp.790-797
- F. ROBBE**, *Le preneur à bail n'est pas un détenteur au sens de l'article L.331-2 II du Code rural et de la pêche maritime* (note sous CE, 4^e et 5. ss. réunies, 11 févr. 2015, n° 369948, JurisData n° 2015-002312) RD rur. août-sept. 2015, comm. 144, pp.37-38 ; *Les cahiers des charges des signes de qualité : élaboration et contrôle*, Actes du 31^e Congrès AFDR, Nantes 10-11 oct. 2012, RD rur. oct. 2015, Dossier 14, pp. 18-22 ; *De la responsabilité des associations foncières* (note CE, 4^e et e ss. sect. réunies, 6 mars 2015, n° 368730, JurisData n° 2015-004766), RD rur. oct 2015, comm. 187, pp. 64-65
- F. ROCHETEAU**, *L'entreprise forestière dans la loi d'avenir du 13 octobre 2014*, Actes du Colloque de Besançon, 31 mars 2014, Defrénois 30 août 2015, pp. 817-823
- F. ROUSSEL**, *L'opposabilité à la SAFER des clauses et conditions du compromis de vente* (Cass. 3^e civ., 20 mai 2015, pourvoi n°14-13.188), D. 2015, pp. 2059-2063 ; *Préparation d'équidés domestiques en vue de leur exploitation et statut des baux ruraux* (note Cass. 3^e civ., 14 janv. 2015, n° 13-26.380), Defrénois 2015, n°18, pp. 940-943
- A. SIGURE**, *Le suramortissement : mode d'emploi pour les entreprises agricoles* Dict. Perm. Entr. Agr., n° 489, oct. 2015, Zoom sur pp.1-3.
- T. TAURAN**, *La cotisation de solidarité due à la Mutualité sociale agricole*, RD rur. août-sept. 2015, Etudes 17, pp. 19-22 ; *Obligation d'affiliation au régime de sécurité sociale agricole* (note Cass crim. 24 févr. 2015, n° 14-80.050, Juris-Data n° 2015-003581) ; *Conséquences du contrat d'assurance contre les risques professionnels souscrits par les non-salariés agricoles avant le 1^{er} avril 2002* (note Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, JurisData n° 2015-006351) RD rur. nov. 2015, comm. 206, pp. 39-40, *MSA et pratique commerciale déloyal au sens de la directive européenne du 11 mai 2005* (note Cass. 2^e civ. 18 juin 2015, n° 14-18.049, JurisData n°2015-014527), RD rur. nov. 2015, comm. 207, pp. 40-41
- P. TIFINE**, *Question prioritaire de constitutionnalité et prise de possession en cas d'appel du jugement fixant les indemnités : acte final* (note Cons. Const., 13 févr. 2015, n° 2014-451, QPC : JO 15 févr. 2015) RD rur. oct 2015, comm. 189, pp. 67-68

V – OUVRAGES

► **Andrée CORVOL, Charles DEREIX, Pierre GRESSER, François LORMANT, *Fôret et Montagne*, Editions L'Harmattan, mars 2015, 418 p., 34,50 €.**

L'importance économique de la forêt de montagne n'est pas neuve. Suite à l'évolution climatique, les États industrialisés ont engagé des politiques de boisement ou de reboisement en altitude. La sylviculture montagnarde progresse et transforme les paysages : les pentes dénudées verdissent peu à peu. Mais le vieillissement des forêts nuit à leurs fonctions et la chute d'arbres qui dévalent la pente est à l'origine des ponts obstrués et des routes coupées et aggrave les inondations. Comment y remédier et comment envisager leur rôle ?

► **Hervé PILLAUD, *Agronumericus, internet est dans le pré*, Editions France Agricole, 29 €.**

Le numérique est partout, il est entré dans nos vies et nos métiers, l'agriculture n'y échappe pas. Dans cet ouvrage l'auteur démontre comment les agriculteurs vont s'approprier ces nouvelles technologies et comment leurs organisations vont devoir entrer dans cette renaissance 2.0. L'agriculture se redessine ! A l'écoute des hommes et des bruissements de la nature et du monde, Hervé Pillaud se projette dans la société du futur.

Vous découvrirez comment l'agriculture aura bien d'autres finalités que l'alimentation et se déclinera de par le monde de façons diverses et variées. L'auteur vous montre comment elle continuera à redessiner les campagnes et reviendra au cœur des villes. Dans les exploitations agricoles, le numérique améliore déjà les performances, réduit la pénibilité du travail et facilite les échanges et les communications. L'Agronumericus est l'agriculteur de demain : il n'utilise pas les nouvelles technologies, il est entré "dans" internet, avec lui : "internet est dans le pré" !

VI – A NOTER

Droit rural : un nouveau Master II, 6 nouveaux DU à Macon

L'enseignement universitaire vient de s'enrichir d'une nouvelle formation de droit rural sur le campus universitaire de Mâcon.

Sous la co-responsabilité pédagogique des universitaires François ROBBE, Hubert BOSSE-PLATIERE, respectivement Président des sections Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté de l'AFDR, et de Blandine ROLLAND, l'Université de Bourgogne propose, depuis la rentrée universitaire 2015, un Master II de droit rural, qui a pour objectif de former des juristes compétents maîtrisant le droit rural, dans ses différentes composantes, l'entreprise agricole, l'espace rural et le marché agricole.

Le diplôme est ouvert aux étudiants ayant validé la 1^{ère} année du Master 1 parcours droit notarial ou droit des affaires et à tout étudiant justifiant d'une 1^{ère} année dans un autre Master dans le domaine Droit-Administration sous réserve d'obtention d'un contrat de travail.

Il est également ouvert aux personnes exerçant une profession et qui souhaitent suivre la formation, à condition de justifier la possession d'un diplôme équivalent à la maîtrise ou une solide expérience professionnelle en rapport avec le contenu des matières composant le diplôme (fonctionnaires, cadres diplômés du secteur privé, représentants du monde associatif...).

La durée de la formation est de 378 heures sur 53 jours de cours (dont examens).

Les professionnels peuvent suivre les unités d'enseignement du Master (49 h) qui constituent autant de diplômes universitaires (DU Entreprise agricole, DU Espace rural, DU Marché agricole, DU Fiscalité et comptabilité, DU Vigne et Vin, DU Agriculture en environnement).

Les cours ont lieu tous les vendredis et les journées permettent de valider des heures au titre de la formation continue.

Toutes les informations sur cette formation sont à retrouver sur le site internet de l'Université de Bourgogne : <http://www.u-bourgogne-formation.fr/-Droit-rural-ouverture-prevue-a-la-.html>.

Nous vous rappelons qu'un répertoire des formations se trouve sur le site internet de l'AFDR (<http://www.droit-rural.com/enseignement-superieur-droit-rural.html>). N'hésitez pas à informer le secrétaire général de l'AFDR des modifications ou des ajouts à apporter à ce répertoire.

VII – DES JOIES ET DES PEINES

Un grand ruraliste, Vice-Président de l'AFDR, vient de nous quitter - Hommage au Professeur Joseph HUDAULT

Courtois avec tous, charmant avec ses amis, le Professeur HUDAULT nous a quittés le 7 septembre 2015.

Ce n'est pas par les milieux ruralistes que j'ai eu l'honneur et le plaisir de le rencontrer, mais au cabinet de mon maître Pierre-Charles RANOUIL, lui aussi professeur agrégé d'Histoire du Droit. Joseph HUDAULT fut du Concours 1972. Sa thèse de Doctorat, soutenue en 1970 fut consacrée à *GJB. Target et la défense du statut personnel à la fin de l'Ancien Régime*, hélas jamais publiée. Ce juriste, qui commença sa carrière sous l'ancien Régime et la poursuivit après, refusa d'être un des trois défenseurs du Roi, ce qui en fait un régicide par omission. Joseph HUDAULT, homme de conviction, mais fin spectateur de l'âme humaine ne s'y arrêta pas, s'attachant moins à la personnalité de Target, qu'à son œuvre.

Nous connaissons la prestigieuse carrière universitaire de notre ami et son œuvre doctrinale fournie. Sa dernière étude publiée « *Pour un concept juridique unitaire du produit agro-alimentaire* » (RD Rur. mars 2015) illustre sa méthode qui, fondée sur une connaissance éclairée des concepts juridiques depuis leur apparition, partait des faits pour les interpréter, en saisir les virtualités tout en fixant les limites. Par exemple, chez lui, la distinction des fruits et des produits à laquelle il consacra plusieurs articles, ne tenait pas d'une stratégie d'ingénierie patrimoniale, mais appelait une démonstration à la fois théorique et empirique de son utilité, et posait la question de son actualité à l'heure du droit communautaire.

Rappelons qu'il fut directeur du DESS de droit de l'agriculture et des filières agro-alimentaires de 1989 à son départ en retraite en 2009. Il dirigeait la collection « Espace rural » aux éditions de l'Harmattan. Il fut un membre éminent du Comité européen de Droit rural, et se faisait une joie de se rendre à son Congrès qui se tint il y a quelques semaines à Postdam, la ville du Sans-Souci de Frédéric le Grand, figure emblématique de la vieille Europe, ce à quoi il dut renoncer. Il était membre de l'Académie d'Agriculture de France et Vice-Président de l'AFDR.

Un jour, au détour d'une conversation chez lui à Sainte Radegonde, il me glissa les détails du lieu d'inhumation de son père, mort au Champ d'Honneur en 1940, dans le sud du département du Nord, et dont les restes, comme ceux des membres de son régiment décimé, avaient été transportés dans une commune des environs de Lille. Je m'y rendis par un après-midi d'été et arpentai ce vaste carré militaire, pour y trouver la tombe que je cherchais et en prendre quelques photographies. La sérénité qu'il me dit éprouver à connaître ce lieu, même indirectement, est celle qui doit nous inspirer lorsque nous penserons à lui, ce qui nous arrivera souvent.

En lui présentant nos condoléances, nous nous associons à la peine de sa famille.

Marie-Odile Gain
30 septembre 2015

Un membre de l'AFDR à l'honneur

Annie Charlez, cheville ouvrière de l'AFDR, membre de son Conseil d'administration et ancienne Présidente de l'AFDR Ile-de-France, a été promue commandeur dans l'Ordre du mérite agricole lors de la promotion du 14 juillet dernier. Nous lui adressons toutes nos félicitations !